



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. 82-DT-2015-05-093

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER
LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Etablissement d'élevage de sangliers de M. VIGNES Jean-Pierre à PARISOT

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-893 du 29 juin 1998 relatif à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 82-157, délivrée à M. VIGNES Jean-Pierre, pour une activité de catégorie a et b d'élevage de sangliers sur le territoire de la commune de PARISOT 82160, lieu-dit « les Boutiques Basses » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par bordereau en date du 13 avril 2015 conformément aux articles L. 171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la clôture du parc de 2,2 ha est partiellement inférieure ou égale à 1,60 m ;
- le système de contention existe mais n'a pu être testé ;
- le registre d'élevage n'est pas tenu à jour depuis 2006, date du dernier contrôle ;
- le suivi sanitaire n'est pas prévu ;
- le justificatif permettant de vérifier le caryotype des animaux détenus fait défaut ;
- le responsable de l'activité n'a pas effectué les démarches pour l'attribution d'un numéro d'exploitation par l'Etablissement Départemental de l'Elevage ;
- les animaux présents dans le parc sont dépourvus de repère auriculaire.

Considérant que les faits constatés sont des non-conformités tant au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers qu'au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 sus-visé, de mettre en demeure M. VIGNES Jean-Pierre de régulariser sa situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT 2015-04-001 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – M. VIGNES Jean-Pierre exploitant un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B, au lieu-dit « les Boutiques Basses » à PARISOT 82160 est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant les aménagements suivants :

- 1) réfection et rehaussement de la clôture pour porter sa hauteur à 1,60 m ;
- 2) faire les démarches auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour l'obtention d'un numéro d'exploitation.
- 3) procéder au caryotypage des reproducteurs ;
- 4) procéder au marquage des 6 animaux présents dans le parc ;
- 5) mise à jour du registre d'élevage ;
- 6) solliciter un vétérinaire pour le suivi sanitaire ;
- 7) tester le système de contention pour le rendre fonctionnel ;

Le délai accordé pour cette régularisation est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. VIGNES Jean-Pierre s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture de l'établissement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. VIGNES Jean-Pierre.

Fait à MONTAUBAN, le 11 mai 2015

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC